





Arrêté complémentaire du 15 janvier 2013 imposant à la société VISKASE une autosurveillance et une étude technico-économique relative au traitement des effluents rejetés par ses installations situées sur la commune de Beauvais (60000)

## LE PRÉFET DE L'OISE

## Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-4 et R.212-5, R.212-10, R.212-11, R.212-18, R.212-22, R.213-12-2;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises autorisation :

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévu à l'article R.212-5 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris, Coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu les actes délivrés antérieurement à la société VISKASE SAS et notamment les arrêtés préfectoraux des 5 août 1997, 9 mai 2007, 6 février 2009 et 19 août 2010 réglementant le fonctionnement de l'établissement situé sur le territoire de la commune de Beauvais (60000);

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2012;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 18 décembre 2012, resté sans réponse ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par Arrêté du 20 novembre 2009 par le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris, Coordonnateur du bassin Seine Normandie;

Considérant que l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 5 août 1997 ne fixe pas de valeurs pour l'autosurveillance des rejets aqueux de la société VISKASE ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'amélioration des performances épuratoires pour contribuer au maintien du bon état des eaux de surface ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1997 autorise la société VISKASE à diriger les eaux résiduaires résultant de ses activités vers la rivière « Avelon », après traitement dans la station d'épuration de la société SPONTEX;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1997 impose à la société VISKASE la rédaction d'une convention avec la société SPONTEX définissant les conditions d'admission des rejets à traiter;

Considérant que lors de l'inspection du 22 décembre 2011, il a été constaté que les rejets de la société VISKASE ne permettaient pas à la société SPONTEX d'atteindre les normes de rejets fixés pour maintenir un bon état écologique de milieu récepteur;

Considérant qu'après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique afin de définir les moyens à mettre en place pour garantir un niveau de rejet conforme aux objectifs de bon état écologique;

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement :

L'exploitant entendu;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise;

# ARRETE

# ARTICLE 1er : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires à l'amont de la station d'épuration de la société SPONTEX et dans le réseau de la ville de Beauvais, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Point de rejet en amont d	e la zone de mélange avec les effluen	ts de la société SPONTEX
Débit	Moyen 100 m³/h	Moyen 120 m³/h
рН	Mini 2	Maxi 8
PARAMÈTRES	CONCENTRATION MOYENNE (mg/l)	FLUX MOYEN (kg/j)
DBO5	100	240

DCO	300	720	
MES	40	96	
NH4	18	45	

Débit	Moyen 12 m³/h	Maxi journalier 240 m³/
рН	Mini 5,5	Maxi 8,5
PARAMÈTRES	CONCENTRATION MOYENNE (mg/l)	FLUX MOYEN (kg/j)
DBO5	100	24
DCO	250	60
MES	60	14,5
NH4 en N	500	120
NTK en N	500	120
PT	30	7

# **ARTICLE 2: AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

#### 2.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des eaux résiduaires et de leurs effets dit "programme d'auto surveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence.

### Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet	Paramètres	Fréquence
Point de rejet N°1: en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX.		Continue Continue Journalière Journalière Journalière Journalière
Point de rejet N°2: en aval de la station de neutralisation avant	Débit pH	Continue Continue

NH4 en N Journalière  NTK en N Journalière  PT Journalière	eaux usées de la ville de Beauvais.	MES NH4 en N NTK en N	
--	-------------------------------------	-----------------------	--

#### 2.2.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance des eaux résiduaires

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) doivent être réalisés séparément à chaque point de rejet.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est journalière pour chaque point de rejet.

- Point de rejet N°1 en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX.
- Point de rejet N°2 en aval de la station de neutralisation avant déversement dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais.

#### 2.2.3 Contrôles inopinés

Les mesures d'autosurveillance sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 du code de l'environnement.

# <u>ARTICLE 3</u>: ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N.

Ce rapport doit traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

#### **ARTICLE 4**:

La société VISKASE SAS, dont les installations exploitées sont situées au 10, Chaussée Feltrappe - B.P. 20923 - 60009 BEAUVAIS-CEDEX, transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, sous un délai de dix huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur la mise en place des équipements nécessaires à la réduction des émissions de pollutions des rejets aqueux.

Cette étude doit notamment prendre en compte :

- les différentes options de réduction des flux possibles sur les process de fabrication en amont afin d'atteindre un niveau de rejet compatible avec le bon état du milieu ;
- le pré-traitement des effluents permettant l'abattement de certains polluants.

Elle est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages qui doit permettre de justifier l'option retenue. Un premier point d'avancement est réalisé au bout d'un an sur les différentes options de réduction des flux possibles sur les process en amont afin d'atteindre un niveau de rejet compatible avec le bon état du milieu.

#### ARTICLE 5:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1997 contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

## **ARTICLE 6**:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

## **ARTICLE 7**:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le sénateur-maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

**Destinataires** 

- Société VISKASE

Mme le Sénateur-Maire de Beauvais

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. L'inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement – DREAL UT60

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

i de la comparte de Considerada de la comparte de la co Considerada de la comparte del comparte de la comparte de la comparte de la comparte del comparte de la comparte del la comparte de la comparte del la comparte de la comparte del la comparte de

nder Stelle granden in der Stelle der Borge der Stelle der Stelle stelle der Stelle der Stelle der Stelle der Der Stelle der Stelle der Stelle granden der der Stelle stelle der Stelle der Stelle der Stelle der Stelle der

i og præsik og en krynger i meren på med på en met er klandre heltade hange og en gange hang og så drede. Disk forstille en er en kland sid han de slåkendren skyrk på ste ken en de korktille i han en klange ble d